

**Arrêté préfectoral
portant interdiction temporaire de port et transport d'objets pouvant constituer une arme
par destination**

Le préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, R 644-5 et R 644-5-1,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 211-3,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Considérant la mobilisation lycéenne débutée le 28 septembre 2026 s'intensifiant de jour en jour avec des blocages d'établissements scolaires et un nombre de manifestants en forte hausse, s'accompagnant de débordements, pillages et troubles graves à l'ordre public, ayant notamment conduit à 20 interpellations le 1^{er} octobre 2026 ;

Considérant par ailleurs les nombreuses exactions et violences commises depuis le 28 septembre 2026 par des petits groupes de manifestants très mobiles et parfaitement organisés, tel que des feux de poubelles non contenus, du mobilier urbain dégradé, du pillage de commerces, des pénétrations au sein de certains établissements scolaires, ou des violences à l'encontre des forces de sécurité intérieure ayant causé des blessures chez 2 personnels des forces de sécurité ;

Considérant que la journée de mobilisation et de contestation lycéenne attendue le lundi 5 octobre 2026 est susceptible de donner lieu à des débordements et des troubles importants à l'ordre et à la tranquillité publiques ;

Considérant que les cinq premières journées de contestation ont déjà nécessité l'intervention des forces de l'ordre pour disperser des attroupements et faire cesser des tirs de mortier dans plusieurs villes du département ;

Considérant le risque de rassemblements d'individus violents munis d'objets pouvant constituer des armes par destination pour dégrader des biens et commettre des violences à l'égard des forces de sécurité ;

Considérant le risque de blessure important encouru par les forces de sécurité intérieure ou les services de secours en intervention sur le territoire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre toutes mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'en application de l'article L 211-3 du code de la sécurité intérieure, en cas de risques graves de trouble à l'ordre public, le Préfet peut interdire le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

Sur proposition de Madame la directrice des sécurités,

ARRETE

Article 1er : Le port et le transport, **sans motif légitime**, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du lundi **5 octobre 2026 à 12h00 jusqu'au mercredi 7 octobre 2026 à 12h00**.

Article 2 : Quiconque contrevient aux mesures prescrites par le présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur. Des contrôles aléatoires seront organisés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire dès sa parution au Recueil des Actes Administratifs du département.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfecture du Loiret, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, le général, commandant la région de gendarmerie du Centre-Val de Loire, commandant le groupement de gendarmerie du Loiret, Mesdames et Messieurs les maires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au procureur de la république près le tribunal judiciaire d'Orléans et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montargis.

Fait à Orléans, le 2 octobre 2026

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
la directrice de cabinet

Marianne FONTONI


Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex
- un recours hiérarchique, M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 8 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr